

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-12/CDE

PLAN DE CLASSEMENT

1-35-01

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX

TEXTES JURIDIQUES :

- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage (JO du 11/10/2002),
- Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage (JO du 11/10/2002),

Le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 paru au journal officiel du 11 octobre 2002 met en place l'indemnité représentative de sujétions spéciales en faveur des agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage. Par référence aux corps des fonctionnaires de l'Etat, cette indemnité est transposable au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux. Toutefois, il est important de signaler que l'organe délibérant de chaque collectivité doit fixer les conditions d'attribution ainsi que les montants moyens dans la limite maximale de ceux prévus par les textes réglementaires visés ci-dessus.

L'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires est composée de deux parts cumulables entre elles :

- la première part est attribuée aux agents en fonction des sujétions rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir,
- la deuxième part est attribuée en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies.

⇒ Article 1^{er} du décret 2002-1247 du 4 octobre 2002

I. – LA PREMIERE PART EST ATTRIBUÉE AUX AGENTS EN FONCTION DES SUJETIONS RENCONTREES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR MANIÈRE DE SERVIR :

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer des critères d'attribution (par exemple, la notation, le niveau de responsabilité, les missions confiées à l'agent, la charge de travail...) qui permettront de moduler les attributions individuelles.

Son montant moyen est calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un crédit global dans les mêmes conditions que celui déterminé pour l'indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002.

RAPPEL : Crédit global = Montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur de 1 à 8 fixé par délibération x nombre de bénéficiaires.

Les montants de référence annuels sont fixés par arrêté ministériel en date du 4 octobre 2002 et varient selon les grades.

⇒ Article 2 du décret 2002-1247 du 4 octobre 2002

CADRE D'EMPLOIS DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX	CORPS DE CONDUCTEURS AUTOMOBILES ET CHEFS DE GARAGE <i>Fonction Publique d'Etat – Services déconcentrés</i>	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
Conducteurs	Conducteurs automobiles de 2 ^{ème} catégorie	700 €
Conducteurs spécialisés de premier niveau	Conducteurs automobiles de 1 ^{ère} catégorie	750 €
Conducteurs spécialisés de second niveau	Conducteurs automobiles hors catégorie	800 €
Chefs de garage	Chefs de garage	850 €
Chefs de garage principaux	Chefs de garage principaux	900 €

⇒ Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2002

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel ainsi que des coefficients multiplicateurs inférieurs à 1.

Enfin, l'autorité territoriale répartit individuellement, par arrêté, cette première part dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération.

⇒ Article 2 dernier alinéa du décret 2002-1247 du 4 octobre 2002

II. - LA SECONDE PART EST ATTRIBUÉE AUX AGENTS EN FONCTION DU NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVEMENT ACCOMPLIES :

Les agents ne pourront donc percevoir cette seconde part que s'ils ont réellement effectué des heures supplémentaires qui ne dépasseront pas un plafond annuel de 250 heures.

Par ailleurs, le montant de l'heure supplémentaire varie selon la période d'exécution de celle-ci :

- 11 € l'heure entre 7 heures et 22 heures,
- 20 € l'heure entre 22 heures et 7 heures et les dimanches et jours fériés.

⇒ Article 3 du décret 2002-1247 du 4 octobre 2002

⇒ Article 2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2002

Il est rappelé que les conducteurs territoriaux ne peuvent percevoir :

- ✧ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) instituées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- ✧ les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) mises en place par les décrets n°s 2002-62 et 2002-63 du 14/01/2002,
- ✧ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) instituée par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002.

Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage

NOR: PRMG0270625D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Décrète :

Article 1

Les fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs automobiles et chefs de garage peuvent percevoir une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, composée de deux parts le cas échéant cumulables, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

La première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires prévue à l'article 1er est allouée aux agents en fonction des sujétions rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir.

Le montant moyen de cette première part est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade et de l'affectation de l'agent, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir.

Article 3

La seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires prévue à l'article 1er est allouée aux agents en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies.

Le montant annuel de cette seconde part est déterminé en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement réalisées, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures.

Les montants de l'heure supplémentaire sont différents selon la période d'exécution de celle-ci et sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 4

L'indemnité ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets du 14 janvier 2002 susvisés.

Article 5

Les décrets n° 58-61 du 27 janvier 1958 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobiles des administrations centrales des ministères, n° 70-443 du 14 mai 1970 relatif aux indemnités allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères, n° 72-176 du 6 mars 1972 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobiles des administrations centrales des ministères et n° 73-500 du 25 mai 1973 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains conducteurs des administrations de l'Etat sont abrogés.

Article 6

Le présent décret prend effet au 1er janvier 2002, sauf à l'égard des fonctionnaires exerçant au sein de ministères dans lesquels un dispositif d'horaires d'équivalence entrera en vigueur au 1er janvier 2003. Dans ces ministères, le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 2003.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps de conducteurs automobiles et chefs de garage

NOR: PRMG0270705A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps de conducteurs automobiles et chefs de garage,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret du 4 octobre 2002 susvisé, les montants de référence annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

En administration centrale :

- conducteurs automobiles de 2e catégorie : 910 EUR ;
- conducteurs automobiles de 1re catégorie : 930 EUR ;
- conducteurs automobiles hors catégorie : 950 EUR ;
- chefs de garage : 970 EUR ;
- chefs de garage principaux : 990 EUR.

En services déconcentrés :

- conducteurs automobiles de 2e catégorie : 700 EUR ;
- conducteurs automobiles de 1re catégorie : 750 EUR ;
- conducteurs automobiles hors catégorie : 800 EUR ;
- chefs de garage : 850 EUR ;
- chefs de garage principaux : 900 EUR.

Article 2

En application de l'article 3 du décret du 4 octobre 2002 susvisé, les montants de l'heure supplémentaire effectivement accomplie sont fixés ainsi qu'il suit :

11 EUR l'heure entre 7 heures et 22 heures ;

20 EUR l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

Article 3

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains conducteurs des administrations de l'Etat, modifié par l'arrêté du 31 mai 2000, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002, sauf à l'égard des fonctionnaires exerçant au sein de ministères dans lesquels un dispositif d'horaires d'équivalence entrera en vigueur au 1er janvier 2003. Dans ces ministères, le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2003.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2002.